

GE_GERICHTE ATA/723/2011 vom 22. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_723_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/723/2011 du 22 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/723/2011 del 22 novembre 2011

Regeste

Résumé: Le fait pour une étudiante d'avoir vécu un premier déracinement de Genève à Yverdon, ville où elle a été adoptée par le mari de sa mère et où vivent ses grands-parents constitue un motif personnel ou familial pertinent justifiant qu'une formation soit entreprise dans un établissement universitaire situé dans un autre canton que Genève, même s'il existe un établissement dispensant une formation équivalente à Genève.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La chambre administrative examine d'office sa compétence (ATA/448/2011 du 14 juillet 2011).

E. 3

A teneur de l'art. 10 let. b LEE, cette dernière s'applique « à l'étudiant confédéré dont le répondant est domicilié ou contribuable dans le canton ».

Cette condition est la même pour le bénéficiaire d'allocations et de prêts (art. 14 let. b LEE).

E. 4

Selon l'art. 8 LEE, il faut entendre par répondant de l'étudiant mineur les détenteurs de l'autorité parentale ou, à défaut d'un exercice commun de celle-ci, le parent titulaire du droit de garde (art. 8 al. 1 let. a LEE). « Pour l'étudiant majeur, la qualité de répondant est déterminée par le statut qui était le sien au terme de sa minorité » (art. 8 al. 2 LEE). En l'espèce, il est établi par les pièces figurant au dossier que la recourante est devenue majeure le 10 septembre 2004 et qu'à cette date, sa mère avait la garde sur elle. Madame Y_____ ayant pris domicile à Genève dès le 27 avril 2007 à la rue de R_____ n° 6, le SAEA de ce canton est bien compétent pour statuer sur la requête déposée par Mme P_____ le 6 mai 2011.

E. 5

Il est établi et non contesté que la recourante a été admise à l'Université de Lausanne pour briguer le baccalauréat en sciences politiques après avoir réussi les examens d'admission auxquels sont soumis les candidats non porteurs d'une maturité gymnasiale. Depuis la rentrée universitaire, elle poursuit ses études à Lausanne. Les conditions d'entrée à

l'Université de Genève pour les candidats non porteurs d'une maturité étaient énoncées par le règlement transitoire de l'université (ci-après : RTU), entré en vigueur le 17 mars 2009 et devenu caduc le 17 novembre 2010. L'art. 26 al. 4 du RTU prévoyait que pouvaient être admis à l'immatriculation les candidats satisfaisant aux conditions suivantes :

« a. être de nationalité suisse ou être porteur d'un permis de séjour pour activité lucrative depuis cinq ans au moins ou d'un permis d'établissement ; b. être âgé de 25 ans révolus ; c. avoir en principe exercé une activité professionnelle pendant au moins trois ans ou pouvoir justifier d'une activité équivalente ;

- 6/9 - A/2723/2011 d. faire preuve des aptitudes nécessaires, selon les modalités fixées dans un règlement interne tenant compte des exigences spécifiques à chaque UPER » (soit unité principale d'enseignement et de recherche). Le statut de l'Université de Genève, approuvé par le Conseil d'Etat le 27 juillet 2011, est entré en vigueur le 28 juillet 2011 selon son art. 92. L'art. 55, intitulé « conditions générales d'immatriculation », dispose en son al. 4 que les candidats qui ne possèdent pas une maturité gymnasiale peuvent être admis à l'immatriculation s'ils satisfont aux conditions suivantes :

« a. être de nationalité suisse ou être porteur d'un permis de séjour pour activité lucrative depuis trois ans au moins ou d'un permis d'établissement ; b. être âgé de 25 ans révolus ; c. avoir en principe exercé une activité professionnelle pendant au moins trois ans ou pouvoir justifier d'une activité équivalente ; d. faire preuve des aptitudes nécessaires selon les modalités fixées dans un règlement interne tenant compte des exigences spécifiques à chaque unité principale d'enseignement et de recherche, centre ou institut interfacultaire ».

E. 6

Pour pouvoir être admise à l'Université de Genève, dont il est avéré qu'elle offre une formation similaire en sciences politiques à celle de l'Université de Lausanne, la recourante devrait donc satisfaire aux conditions de l'art. 55 al. 4 du statut énoncées ci-dessus. Or, au début de l'année universitaire à fin août 2011, la recourante n'avait pas 25 ans révolus. Elle n'avait pas davantage l'expérience professionnelle requise et même si elle attendait une année supplémentaire avant de présenter son dossier, pour avoir alors 25 ans révolus comme le SAEA le lui a suggéré, rien n'indique que la condition relative à l'activité professionnelle serait considérée comme satisfaite, quand bien même les termes « en principe » figurant dans cette disposition doivent permettre une certaine souplesse.

E. 7

A teneur de l'art. 6 al. 1 let. f LEE, sont considérés comme des établissements de l'instruction publique les établissements universitaires situés dans un autre canton suisse « lorsque des circonstances particulières justifient qu'une formation y soit entreprise ou poursuivie alors même qu'il existerait un établissement dispensant une formation équivalente à Genève ».

Selon l'art. 21 REE cité par le SAEA dans ses décisions et dans sa réponse au recours, il lui appartient de statuer sur les circonstances particulières qui sont, à teneur de l'art. 21 al. 1 let. a REE « des motifs personnels ou familiaux pertinents ». Or, dans sa décision sur réclamation et dans sa réponse au recours, le SAEA a retenu l'absence de telles circonstances particulières au sens de l'art. 21 al. 1 REE pour justifier le choix, par la recourante, d'effectuer ses études dans le canton de Vaud.

- 7/9 - A/2723/2011

Entendue lors de l'audience de comparution personnelle, la représentante du SAEA a indiqué que la recourante n'avait jamais fait valoir de telles circonstances particulières. Le SAEA n'a ainsi jamais examiné si les circonstances alléguées par la recourante pouvaient constituer de telles circonstances, en particulier au regard de sa situation personnelle.

Or, de tels motifs personnels ou familiaux pertinents sont réunis en l'espèce. Il apparaît légitime que la recourante, qui a vécu un premier déracinement et qui a trouvé toutes ses attaches à Yverdon, où elle a été adoptée par le mari de sa mère, entende demeurer dans cette ville, où vivent également sa grand-mère paternelle et ses cousins, étant précisé par ailleurs qu'elle y dispose d'un logement à un prix raisonnable. De plus, elle a subi avec succès l'examen d'admission à l'Université de Lausanne alors qu'elle ne satisferait pas aux conditions d'admission de l'Université de Genève, de sorte qu'il s'agit bel et bien de circonstances particulières, que le SAEA aurait dû considérer comme telles pour entrer en matière. Dans ces conditions, il apparaît dénué de tout sens d'enjoindre la recourante, qui ne vit plus avec sa mère depuis plusieurs années, de venir étudier à Genève, où elle aura d'une part de la peine à se loger, et où elle ne sera d'autre part vraisemblablement pas admise, même en ayant 25 ans révolus, puisque ne satisfaisant pas aux autres conditions personnelles énoncées ci-dessus.

E. 8

En conséquence, le recours sera admis. Le dossier sera renvoyé au SAEA, à charge pour lui d'octroyer à la recourante les allocations d'études ou la bourse sollicitée.

E. 9

Vu la nouvelle teneur de l'art. 87 al. 1 LPA, en vigueur depuis le 27 septembre 2011, aucun émolument ne sera mis à la charge de l'intimé, quand bien même il succombe. * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.